



Notre-Dame de Bellecombe

Station Village Classée de Sports d'Hiver et d'Été

ARRETE MUNICIPAL n° 20/2014
REGLEMENTATION de la VITESSE
dans l'agglomération au Chef-lieu

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 et 413-1 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'avis favorable du Conseil Général – Territoire de Développement Local d'Albertville – Ugine ;

Considérant que la Route Départementale 218B entre le bâtiment des remontées mécaniques et la scierie représente un danger les piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km par heure** ;

ARRETE

Article 1er -

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale 218B dans l'agglomération de Notre-Dame de Bellecombe au lieudit Chef-lieu, est limitée à **30 km/heure** sur la section comprise entre la parcelle A 1546 – Sud (bâtiment des téléskis) et A 969 Nord (scierie).

Article 2 -

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de Instruction Interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE.

Article 6 -

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

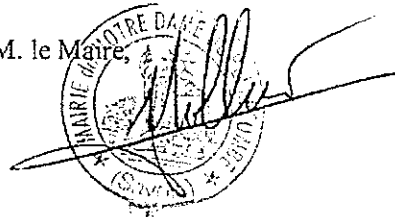
Article 7 -

M. le Maire de la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE,
M. le Président du Conseil Général de la Savoie,
M. le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'UGINE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à : Territoire et Développement Local d'Ugine,
M. le Chef du Centre de Secours de Chambéry.

Fait à N.D. de Bellecombe, le 16 juin 2014

M. le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur MOLLIER Philippe

073-217301860-20140616-2014ARRETE013-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2014

Publication : 16/06/2014

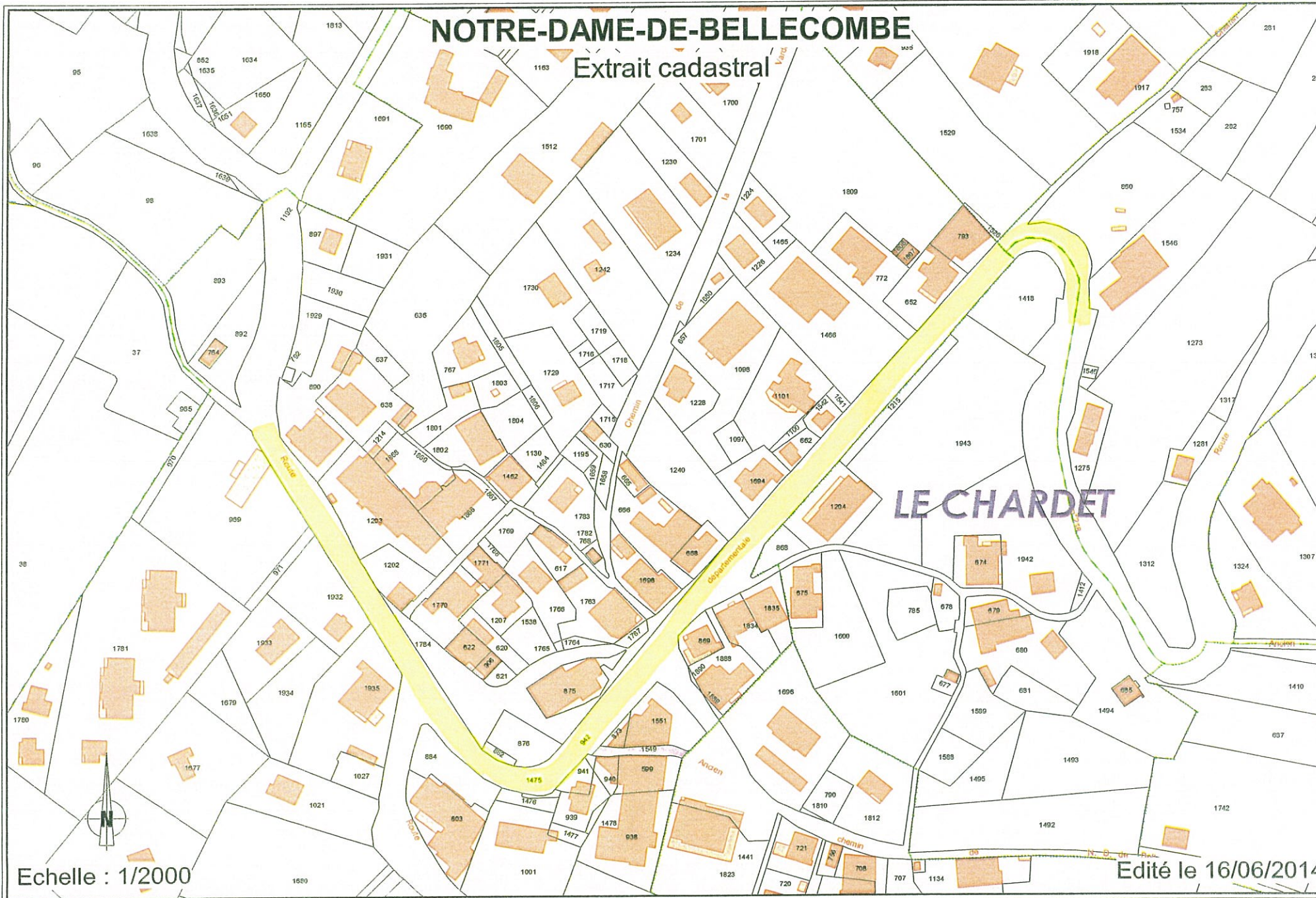
Page 2 sur 2

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE

Extrait cadastral

LE CHARDET



Echelle : 1/2000

Edité le 16/06/2014